

Avis juridique n° 2005-014/CC du 24/02/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies suivant la résolution A/RES/54/263.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-0066/PM/CAB du 28 janvier 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole facultatif du 25 mai 2000 ci-dessus cité ;

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- Vu** la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre, par lettre n° 2005-066/PM/CAB du 28 janvier 2005, conformément à l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution 44/20 du 20 novembre 1989, a adopté la CDE ; que cette Convention fait aux Etats parties des recommandations tendant à protéger les enfants lors des conflits armés à travers les dispositions de son article 38 ;

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 02 septembre 1990 ; mais que depuis cette date le nombre d'enfants soldats croît d'année en année avec le constat désolant que ces enfants participent aux hostilités, tuent d'autres enfants et sont eux-mêmes plus facilement tués étant toujours à l'avant des troupes ;

Considérant que d'une part la communauté internationale, à travers notamment la vingt sixième Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge de décembre 1995 a recommandé que les parties à un conflit armé prennent toutes les mesures possibles pour éviter que les enfants de moins de 18 ans prennent part aux hostilités, que d'autre part la Convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a préconisé une action immédiate contre l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés et réclamé le renforcement de la protection spéciale des enfants contenue dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Considérant qu'en réponse à cette demande internationale, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution A/RES/54/263, a adopté le 25 mai 2000 un Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

Considérant que l'article 1^{er} de ce Protocole stipule que « les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. » ; que si l'on rapproche cet article 1^{er} de l'article 38 alinéa 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, lui, stipule que « Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. », on remarque un renforcement de la protection des enfants par le relèvement de 15 à 18 ans de l'âge de la protection ; mais en même temps on remarque un rétrécissement des catégories d'enfants à protéger qui sont ramenées aux seuls enfants membres des forces armées ; que l'article 2 du Protocole du 25 mai 2000 est une nouveauté en introduisant l'interdiction de l'enrôlement obligatoire des enfants de moins de 18 ans ; que l'article 3 du Protocole du 25 mai 2000 propose de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées de 15 à 18 ans ; que cet article 3 présente une légère différence par rapport à l'article 38 alinéa 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui, lui, fait la distinction entre enrôlement obligatoire et enrôlement volontaire ; que cependant les deux dispositions se rejoignent lorsqu'elles proposent de recruter en priorité les enfants les plus âgés ; que le Protocole facultatif du 25 mai 2000 présente une seconde nouveauté par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce que dans son article 4 il formule les mêmes interdictions aux groupes armés qu'aux Etats parties et charge ces derniers de sanctionner pénalement les groupes armés qui vont contre ces interdictions ; que le Protocole facultatif du 25 mai 2000, dans son article 6, recommande aux Etats parties de démobiliser ou de libérer les personnes enrôlées ou utilisées dans les conflits en violation des interdictions convenues ; que l'article 7 suivant, en complément logique de l'article 6, recommande aux Etats parties de concevoir et d'appliquer des politiques de réadaptation ou de réinsertion sociale des enfants démobilisés ou libérés ou victimes des conflits armés ;

Considérant que le reste des dispositions du Protocole facultatif du 25 mai 2000 concerne la procédure en vue de son application ;

Considérant que le Burkina Faso, dans le préambule de la Constitution du 02 juin 1991, souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels et réaffirme solennellement son engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ; que par ailleurs, aux termes de l'article 24 de la Constitution, le Burkina Faso s'engage à promouvoir les droits de l'enfant ;

Considérant que le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que le Protocole facultatif du 25 mai 2000 ne constitue qu'une évolution positive dans la protection des enfants au sens de l'article 24 de la Constitution du 02 juin 1991 à travers lequel le Burkina Faso s'engage à promouvoir les droits de l'enfant ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté suivant résolution A/RES/54/263 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 25 mai 2000, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale